



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur déclaration d'utilité publique (DUP), mise en compatibilité
des plans locaux d'urbanisme (PLU) et
autorisation environnementale
pour la reconstruction des digues du Réart
(Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2024-013680
N°MRAe : 2024APO134
Avis émis le 19 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de reconstruction des digues du Réart dans le cadre d'une procédure commune de déclaration d'utilité publique (DUP) et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées et d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de la loi sur l'eau (IOTA) et des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Le dossier comprend notamment une évaluation environnementale de 2017 mise à jour en novembre 2023 pour la mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza, et une étude d'impact de 2020 mise à jour en novembre 2023 pour l'autorisation environnementale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet se situe dans le département des Pyrénées-Orientales, dans la plaine du Roussillon, sur un bassin versant constitué de cours d'eau intermittents. La partie aval du cours du Réart, depuis le pont de la voie ferrée jusqu'au chemin de las Puntès, est endiguée par des ouvrages anciens qui ont fait l'objet d'un programme de travaux de rénovation, initié en 1988 et dont la dernière tranche reste à réaliser. Le système d'endiguement est constitué de digues en remblai d'environ 7 km de long sur chaque rive, présentant un mauvais état général.

Pour cette dernière tranche de travaux, le programme global (trois tranches) a pour objectif de protéger contre une crue de retour² 27 ans (Q27), au lieu de 10 ans actuellement. Le projet ne porte que sur les deux premières tranches et le niveau de protection prévu (cote correspondant à un débit de 340 m³/s) ne pourra être atteint qu'après réalisation des trois tranches.

Le projet porte sur la moitié amont du système d'endiguement pour laquelle des ruptures de digues affecteraient directement les communes de Saleilles, Théza et Alénia qui concentrent l'essentiel des dommages induits par les crues du Réart. Au-delà de cette crue de retour 27 ans, les débordements se feront au droit des tronçons renforcés (digues résistantes à la surverse).

Le projet concerne la reconstruction des digues existantes du secteur 1, situées à proximité de la commune de Saleilles, pour les rendre résistantes à la surverse³ et ainsi réguler le débit endigué en aval de ce secteur. Les travaux sur le secteur 2 combineront des reprises de digues et des confortements. Deux zones de stockage temporaire et de traitement des matériaux excavés seront installées à proximité des digues.

La MRAe recommande d'améliorer l'étude d'impact (prise en compte de la dernière version des documents de référence ; description des travaux comprenant l'ensemble des installations nécessaires à leur réalisation, leurs modalités de mise en œuvre, analyse de leurs incidences sur l'environnement ; intégration de cartes figurant dans le dossier), et de préciser :

- ✓ l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- ✓ le dimensionnement et l'emplacement de la zone d'expansion de crues, ainsi que les effets attendus sur le risque inondation ;
- ✓ le choix des emplacements de déversoirs en étudiant la possibilité d'autres emplacements de moindre impact sur la commune de Saleilles ;
- ✓ le recalibrage du lit du Réart ;
- ✓ l'emplacement des aires de chantier, la description des conditions d'entreposage des matériaux tant sur les aires de chantier que de transit et les mesures prises pour éviter la dispersion de poussières des matériaux stockés et durant les opérations de criblage / concassage ;
- ✓ le suivi des émissions sonores adapté aux différents types de travaux et aux chargements et mouvements des camions.

L'étude d'impact doit de plus être complétée par :

- ✓ la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre pendant la phase chantier ;
- ✓ une justification approfondie du scénario retenu par les arguments motivés notamment au regard des variantes étudiées, y compris en termes de choix techniques ;
- ✓ un rappel des différentes opérations mises en place dans le cadre du PAPI afin de situer le projet dans l'ensemble des actions mises en œuvre à l'échelle de son bassin versant ;
- ✓ la justification du niveau de protection retenu et des choix d'aménagement au regard des enjeux, en précisant l'historique de chacune des crues du Réart (notamment niveaux d'inondations, dégâts identifiés) et en prenant en compte le diagnostic approfondi du territoire réalisé en 2021 et les effets attendus du changement climatique contextualisés à la région.

Au regard des enjeux sur la biodiversité, la phase travaux constitue la phase la plus impactante du projet. Les mesures de réduction et les mesures d'accompagnement présentées sont de nature à atténuer certains impacts de la phase travaux sur les espèces protégées et, plus largement, sur les milieux naturels. Compte tenu d'impacts résiduels notamment sur les espèces protégées, des mesures compensatoires sont prévues qu'il convient de mieux adapter au contexte environnemental en les précisant afin de les rendre plus efficaces.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

-
- 2 Période de retour de crue : durée moyenne au cours de laquelle, statistiquement, un événement d'une même intensité se reproduit ; moyenne à long terme du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure, une crue dont la période de retour est de 10 ans a chaque année 1 chance sur 10 de se produire (on parle de crue décennale).
 - 3 Surverse : on parle de surverse lorsque la montée des eaux, liée ou non à une érosion de la crête de digue, entraîne un écoulement au-dessus de l'ouvrage qui provoque une rupture de digue (brèche).

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

La partie aval de la rivière le Réart (depuis le pont de la voie ferrée sur la RD914, jusqu'au chemin de las Puntas, 250 m en aval du seuil dit « de la défluence »), est concernée par 7 km de digues anciennes (implantées sur chaque rive, soit 14 km au total) présentant un mauvais état général. En dehors de l'ancien et du nouveau Réart⁴, l'ensemble de ces ouvrages constitue le système d'endiguement de classe C⁵ dit « digues du Réart aval », autorisé par arrêté préfectoral du 07/12/2021.

Le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-St-Nazaire (SMBVR) est gestionnaire et propriétaire des digues. Il a initié un programme de travaux en 1988, afin de protéger contre les crues, les communes à l'aval, à savoir Saleilles, Théza, Alénia et Saint-Nazaire (cf. figure n°1).

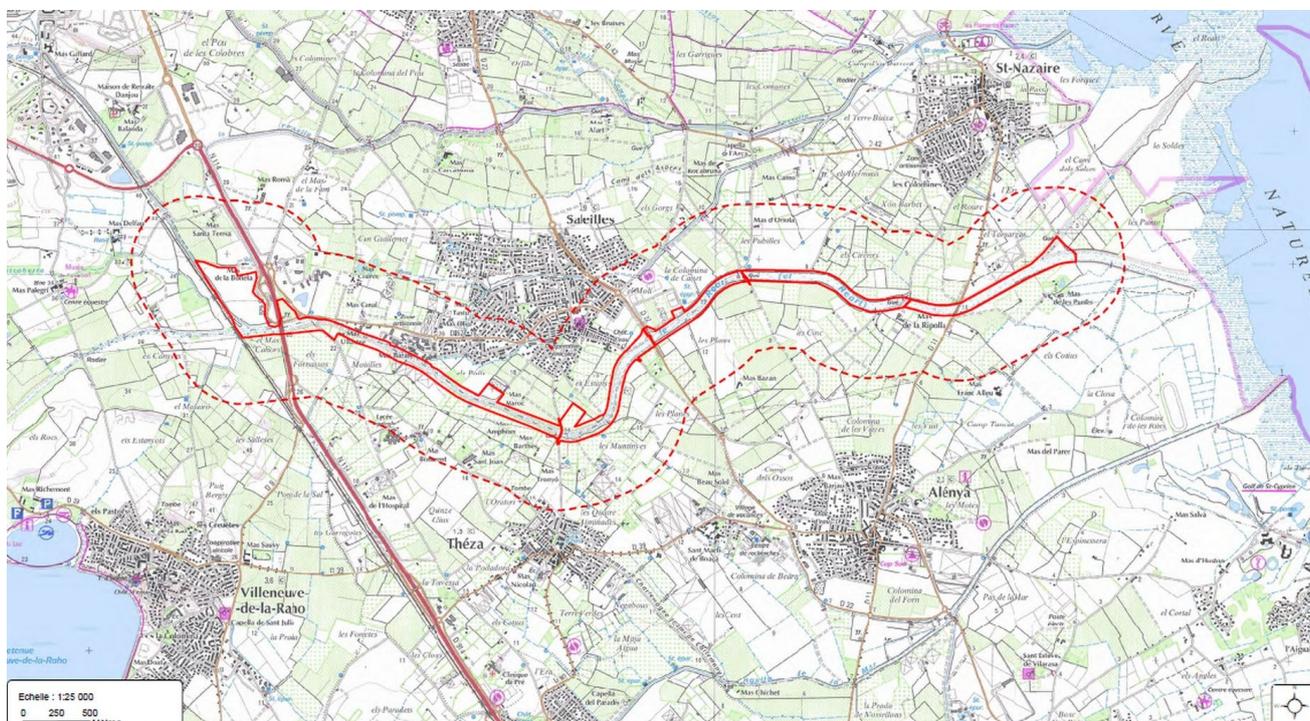


Figure n°1 : localisation du programme de travaux

Le projet, objet du présent avis, s'inscrit dans le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI)⁶ du Réart, validé en juillet 2013 pour une période de cinq ans et prolongé pour deux ans et constitue la dernière partie du programme de travaux engagé en 1988.

Le projet a fait l'objet d'une première demande d'autorisation déposée fin 2017 et retirée suite à des oppositions locales. Les aménagements ont alors été revus.

Le couloir endigué est découpé en 6 secteurs (cf. figure n°2), depuis le pont de la voie ferrée jusqu'au chemin de las Puntas, et une zone d'expansion de crue est prévue en amont du secteur 1.

4 En aval du seuil de la défluence (qui redirige les eaux vers le nouveau Réart), le Réart se divise en l'ancien Réart au nord et le nouveau Réart au sud.

5 La classe, établie selon plusieurs critères et notamment la population protégée, détermine la nature et la fréquence des obligations réglementaires qui incombent à la structure en charge de l'entretien du système d'endiguement.

6 Programme d'actions concourant à la prévention des risques d'inondation, il vise à "promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des particularités du territoire considérés.

Les travaux sont découpés en 3 tranches (cf. figure n°2). Le projet porte sur les tranches 1 et 2, soit la moitié amont du linéaire de digues.

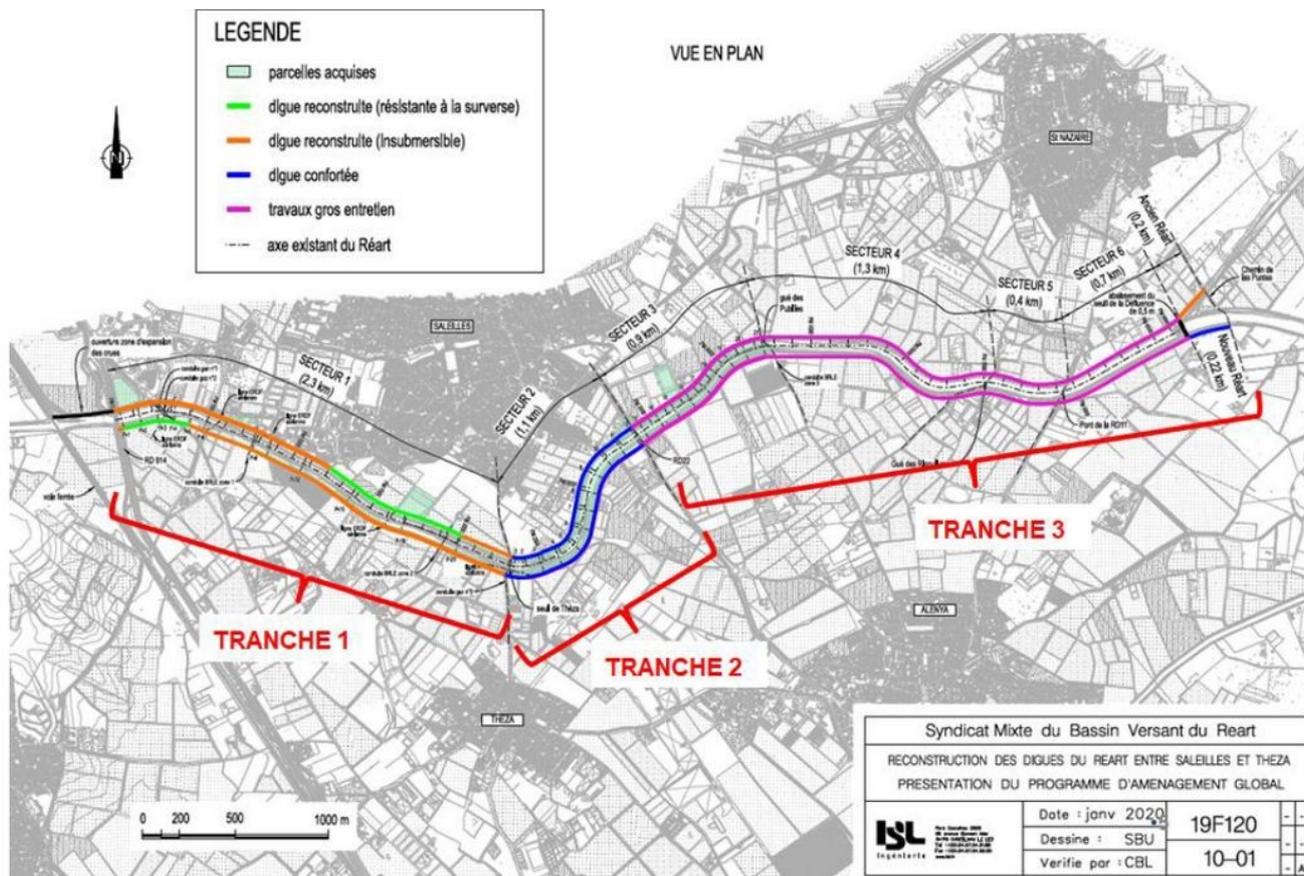


Figure n° 2 : sectorisation du couloir endigué et tranches de travaux

1.2 Présentation du projet

1.2.1 État actuel

Sur le secteur 1 (limité en amont par le pont de la RD914 et en aval par le seuil de Théza) qui comprend deux zones résistantes à la surverse (une en rive droite, à l'extrémité amont du système, et une en rive gauche), les digues présentent un mauvais état général et le lit du cours d'eau est étroit.

Les pentes des talus varient selon le type de protection. Les talus côté Réart sont confondus avec les talus des berges et protégés, notamment par des blocs de béton, enrochements libres, enrochements bétonnés, mur de soutènement en béton, terre végétale enherbée, gabions. Une importante végétation est présente partout en crête de digue et sur les talus côté zone protégée, localement sur le talus côté Réart. Les talus côté zone protégée et les crêtes ne sont que ponctuellement accessibles (largeurs en crête localement faibles <1 m) et non carrossables).

Le secteur 1 n'a pas fait l'objet d'un recalibrage (à l'exception d'un linéaire de 250 m en aval du pont de la RD914). Le lit du Réart y présente une largeur de 15 à 20 m, significativement plus faible que celle dans les secteurs en aval (30 à 50 m), avec une dynamique d'incision. Les digues présentent des dégradations liées à l'érosion externe et des risques de rupture liés à une érosion interne, qui pourraient se multiplier au vu de la nature sableuse des fondations et de la forte densité de terriers d'animaux fouisseurs.

Dans le secteur 2 (limité en amont par le seuil de Théza et en aval par le pont de la RD22), le couloir endigué a été recalibré et les digues ont été reconstruites en retrait des berges. Comme sur le secteur 1, les digues présentent des talus de pente variable selon le type de protection mise en œuvre côté Réart. Les talus côté zone protégée sont revêtus de terre végétale enherbée. Sur une partie du linéaire, le talus côté Réart est confondu

avec le talus de la berge. En rive droite, un fossé a été aménagé en pied de talus côté zone protégée dans la partie amont. Les crêtes de digues sont irrégulières, revêtues de matériaux grossiers carrossables. Quelques arbres isolés et arbustes y ont été plantés.

La hauteur des digues (par rapport au terrain côté zone protégée) est en moyenne de 2 m et au maximum de 3 m.

1.2.2 Projet



Figure: n°3 : localisation de la zone d'expansion de crue

Le projet prévoit (cf. figures n° 3 et 4) :

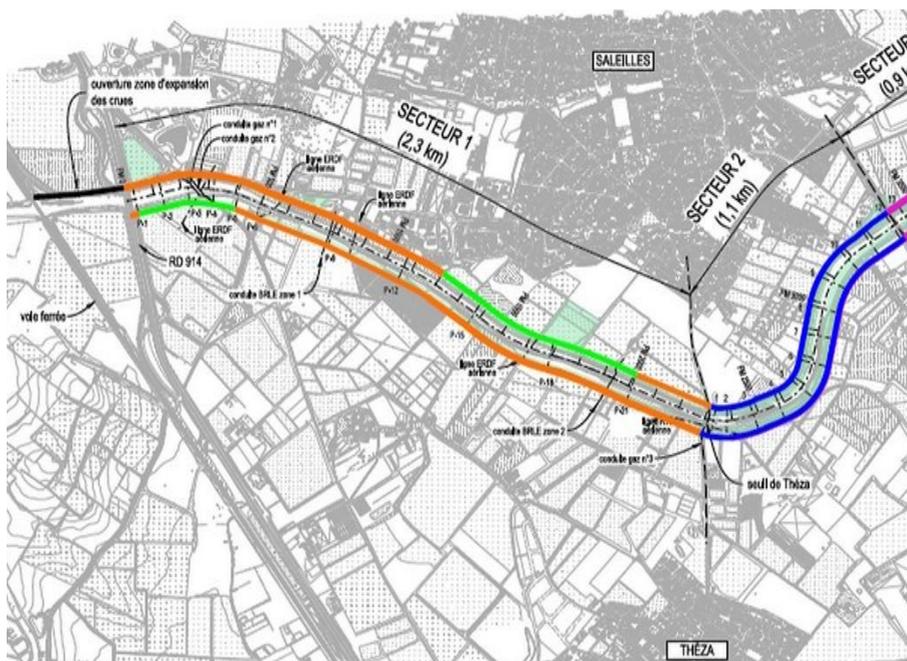


Figure n° 4 : travaux sur les digues, secteurs 1 et 2

- sur le secteur 1 (tranche 1) :
 - ✓ la déconstruction de la digue sur 280 m pour permettre la création d'une zone d'expansion de crue (cf. figure n°3) en amont du secteur 1 (entre le pont de la voie ferrée et celui de la RD914) ;
 - ✓ la reconstruction de digues résistantes à la surverse à partir de 340 m³/s et insubmersibles (2 km) ;
 - ✓ le recalibrage du lit avec protection des pieds de talus sur 1 110 ml ;

- ✓ l'abaissement de 0,5 m du seuil de la déflueuse situé à l'extrémité aval du couloir endigué (secteur 6), afin de faire baisser les niveaux atteints en crue dans le couloir endigué ;
- ✓ le confortement des digues avec aménagement d'une risberme et protection des pieds de talus sur 1 100 ml ;
- sur le secteur 2 (tranche 2) : la reconstruction de digues insubmersibles et le confortement de digues et du seuil de Théza.

Les secteurs libres où la terre végétale sera mise en place, seront ensemencés. Des pistes seront créées en crête de digue et sur les risbermes intermédiaires afin de faciliter la surveillance et l'entretien des digues et du cours d'eau. Les pistes en crête de digue seront aménagées de manière à permettre des cheminements accessibles à tous pour les mobilités actives.



Figure n°5 : aires de transit et zone d'affouillement

Les travaux de reconstruction de digue nécessitent des affouillements (creusement) de sol (cf. figure n°5). Une partie des matériaux sera réutilisée sur place et il est prévu un excédent de 75 000 m³.

Deux aires de transit (Mas de la Boneta de 50 000 m², Sud Roussillon de 13 000 m² ; cf. figure n°5) prévues pour une durée de fonctionnement de 12 ans seront créées pour le stockage des déblais excédentaires afin de les valoriser dans les 5 à 10 ans après le début des travaux.

Deux bases chantiers seront installées en bordure des secteurs 1 et 2 et serviront également pour le stockage temporaire des matériaux issus des affouillements et destinés à une réutilisation dans l'ouvrage. L'utilisation d'un concasseur, d'un crible et d'un mélangeur de produits minéraux est envisagée.

Au total, dix-huit ouvrages traversent les digues du Réart (ponts, passages à gué, chemin au niveau du seuil de déflueuse), présentant des risques d'entrées d'eau prématurées dans la zone protégée, une érosion interne le long des conduites et une augmentation locale de la hauteur d'eau dégradant la stabilité des talus. Il est prévu d'équiper l'ensemble des ouvrages traversants conservés d'organes de fermeture (clapet ou vanne).

À titre d'information, la tranche 3, qui concerne les secteurs en aval du secteur 2 et fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure, prévoit :

- ✓ de rehausser les crêtes de digue sur les secteurs 3, 4 et 6 ;
- ✓ de réaliser une recharge avale sur le secteur 6 ;
- ✓ d'effectuer des travaux de gros entretien et de réparation des désordres ponctuels sur les secteurs 3 à 6.

La phase travaux des tranches 1 et 2 est prévue sur une durée de quinze mois et planifiée en trois grandes phases :

- ✓ préparation (débroussaillages, abattages, dégagement des emprises) entre novembre et février ;
- ✓ recalibrage du lit et reconstruction / confortement des digues entre mars et octobre ;
- ✓ réalisation des pistes, remise en état et plantation d'arbres.

1.3 Cadre juridique

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre :

- ✓ de l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- ✓ de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les affouillements, l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets non dangereux inertes et la mise en service d'une installation de traitement (concassage, criblage) de ces déchets ;

et comprend une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement).

Il est également soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme (PLU) de trois communes.

Le projet fera l'objet d'une enquête publique unique.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- ✓ la protection contre les crues et la prise en compte des effets du changement climatique ;
- ✓ la préservation de la biodiversité.

2 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier comprend la demande d'autorisation environnementale (DAE) et la DUP avec mise en compatibilité des PLU.

Formellement, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Les études spécifiques sont jointes en annexes, notamment :

- ✓ la pièce n°1.5.2 : volet naturel (expertise écologique réalisée par le bureau d'études ECOMED) ;
- ✓ la pièce n°1.5.4 : étude paysage (réalisée par Ici et là paysage) ;
- ✓ la pièce n°1.6 : étude de danger ICPE ;
- ✓ la pièce n°1.7.1 : étude de danger IOTA (expertise hydraulique réalisée par ISL) ;
- ✓ la pièce n°1.8 : dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèce protégées.

La MRAe constate que des documents ne sont pas référencés dans leur dernière version, notamment le SCoT de la Plaine du Roussillon et le rapport du GIEC⁷ et rappelle que toutes les informations telles que des cartes d'inondation nécessaires à une bonne compréhension du projet doivent figurer dans l'étude d'impact. Elle rappelle de plus que l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise qu'un projet doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité. À cet égard, il apparaît que plusieurs éléments ne sont pas présentés dans le dossier, notamment la localisation des bases de chantier et les modali-

⁷ GIEC : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. L'étude se réfère au 5^e rapport de 2014, le dernier rapport (6^e) est paru en 2021 et 2022.

tés d'accès à ces bases (création de pistes d'accès), les modalités de stockage des matériaux sur les zones de transit, et que, par conséquent, l'évaluation de leurs impacts ne figure pas non plus au dossier. Ces lacunes ne permettent pas d'apprécier si l'ensemble des impacts environnementaux du projet ont été évalués.

La MRAe recommande de confirmer que ce sont les dernières versions des documents de référence, notamment le SCoT de la plaine du Roussillon et le rapport du GIEC, qui sont pris en compte dans l'étude d'impact et de la compléter :

- par la description des travaux comprenant l'ensemble des installations nécessaires à leur réalisation, notamment emplacements des bases de chantier, pistes d'accès, les modalités de stockage des matériaux sur les zones de transit, leurs modalités de mise en œuvre et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement ;
- par tous les éléments nécessaires à la compréhension optimale du projet par le public, notamment en termes de cartes.

2.1 Justification du projet et variantes

L'étude rappelle qu'à la suite de crues successives, un programme de travaux en neuf tranches a été mis en œuvre de 1988 à 2001, afin de recalibrer le lit du fleuve sur une largeur de 40 à 55 m (pour une largeur initiale de 15 à 25 m), créer une risberme à mi-hauteur sur certains secteurs, installer des protections sur les talus des berges et des digues. Toutefois, la dernière tranche du programme n'a jamais été réalisée, laissant une largeur de lit du cours d'eau deux fois moins importante entre la RD914 et le seuil de Théza par rapport à l'aval du seuil. L'étude stipule de plus que, d'après les modélisations hydrauliques réalisées, la reconstruction des digues, telle qu'elle était définie dans le PAPI, conduirait de façon certaine à des brèches. Différents scénarios ont donc été étudiés afin d'adapter le programme global en assurant la cohérence hydraulique, la sécurisation des ouvrages et l'acceptabilité par les acteurs du territoire.

L'étude précise que le choix de la localisation du projet est dicté par la localisation des digues à reprendre et par la nécessité de trouver des zones de stockage temporaire à proximité afin de limiter les impacts environnementaux et les coûts des transports de ces matériaux.

Le choix du niveau de protection est apprécié en fonction des capacités d'endiguement du système actuel qui correspond à un débit de 210 m³/s, associé à une période de retour de 10 ans (Q10), au-delà duquel la revanche⁸ devient inférieure à 0,9 m et les premiers débordements surviennent vers un débit de 335 m³/s (période de retour de 20 à 30 ans), en particulier sur le secteur 1 à l'amont du seuil de Théza, avec un risque fort de rupture de digue par érosion du secteur 1 (probabilité de rupture > 40 % dès le débit de 294 m³/s), du fait de l'état dégradé des digues, connu depuis 2015.

Partant, du fait que le secteur 1 constitue le secteur limitant, avec un débit maximal de 260 m³/s (entre 305 et jusqu'à 500 m³/s sur les autres secteurs) et qu'il est le seul à n'avoir pas encore été reconstruit, le choix est fait de concentrer les aménagements principaux sur ce secteur afin de réduire le volume de travaux. D'après l'analyse multi-critères réalisée pour les cinq scénarios étudiés dans cette optique, l'étude conclut que le scénario retenu est celui qui permet de réduire le débit dans le couloir endigué en aval du secteur 1 à 330 m³/s, que la répartition des débits déversés est équilibrée entre les deux rives (contrairement aux autres scénarios), et qu'il apporte une meilleure protection de la population et une réduction des coûts des impacts matériels en cas de débits de crue de 416 m³/s (Q50) et 520 m³/s (Q100).

Le programme global (avec la tranche 3) doit permettre un débit jusqu'à 340 m³/s correspondant à une crue de période de retour de 27 ans (Q27), au-delà de laquelle le débordement dans la plaine sera inévitable, tout en gardant une revanche de sécurité.

L'étude estime qu'une protection supplémentaire engendrerait une augmentation des coûts très importante.

La MRAe observe que, si plusieurs scénarios ont été étudiés dans le cadre de la modification du PAPI, seul le scénario visant à déconstruire les ouvrages et à les reconstruire plus en retrait, écarté « *du fait d'impacts environnementaux plus importants au droit des ouvrages existants, de contraintes foncières, et des points durs que constituent les ponts, dont certains ont été repris dans le cadre des travaux déjà réalisés* », est mentionné, sans pour autant être détaillé, ni les arguments ayant conduit à ne pas le retenir justifiés. La réponse du maître d'ouvrage au Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans le cadre de la demande de dérogation à

⁸ La revanche (de sécurité) est la distance verticale entre une cote de référence pour le cours d'eau et le sommet de l'ouvrage (barrage, digue, mur de protection) : son but est de préserver les ouvrages en cas d'occurrence de la crue de référence pour les dimensionner.

l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées fait état de scénarios et des raisons pour lesquelles ils ont été écartés, sans décrire les impacts de ces scénarios sur la biodiversité.

Un résumé des actions du PAPI est par ailleurs de nature à resituer les aménagements prévus dans le contexte du programme global d'intervention et de prévention contre le risque inondation du Réart.

Une analyse comparative avec le projet proposé en 2017, retiré à la suite d'oppositions locales, apparaît opportune et pertinente.

Aucune variante ni justification concernant les caractéristiques techniques du projet retenu, notamment la localisation de la zone d'expansion de crues et le choix des principes de protection des berges, n'est présentée. Ainsi, aucune variante s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature (comme la restauration hydromorphologique ou la diversification des faciès d'écoulement) de manière à mieux préserver ou améliorer la fonctionnalité écologique du cours d'eau et de son corridor, ne semble avoir été envisagée.

Enfin, au-delà de l'absence de présentation de ces variantes, l'étude n'explique pas pourquoi le retour de crue de 27 ans est retenu et ne démontre pas que ce niveau de protection est proportionné aux enjeux. La justification reposant sur une augmentation des coûts « *très importante* », sans qu'elle soit précisée, pour une protection supplémentaire ne peut être considérée comme suffisante.

Un historique présente les crues recensées sur le Réart depuis 1940 et leur débit, soit 14 épisodes de crues en 64 ans, avec des débits de 65 m³/s à 520 m³/s et 1 020 m³/s pour la crue exceptionnelle de 1992, sans mentionner les dégâts provoqués par ces crues alors qu'il reste intéressant de connaître l'évolution potentielle des enjeux (personnes et biens) concernés par les inondations sur ce secteur depuis les premières crues recensées.

La MRAe recommande :

- de rappeler les différentes opérations mises en place dans le cadre du PAPI, afin de situer le projet dans l'ensemble des actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant ;
- d'argumenter la justification du scénario retenu, notamment par une description approfondie des variantes envisagées, y compris en termes de choix techniques ;
- de compléter la justification du niveau de protection en regard des enjeux, notamment par un l'historique complet de chaque crue du Réart, en particulier en termes de niveaux d'inondations et de dégâts constatés.

2.2 Compatibilité/articulation avec les documents stratégiques et de planification

2.2.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027

L'étude présente une analyse particulièrement succincte de la compatibilité du projet avec les huit orientations du SDAGE qu'elle rappelle. Elle conclut que « *le projet (programme) ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, notamment grâce aux dispositions qui seront proposées dans le cadre de sa réalisation* », sans préciser en quoi consistent ces dernières.

La MRAe relève les arguments de l'étude concernant notamment :

- ✓ l'orientation fondamentale OF0 « *s'adapter aux effets du changement climatique* » : « *le projet permet de protéger et de sécuriser les enjeux du territoire aval du Réart face aux crues de ce dernier, même en cas de récurrence plus importante de ces événements. Le projet participe à l'adaptation au changement climatique.* » alors qu'aucune donnée sur l'évolution possible de l'hydrologie locale au regard du changement climatique permettant de conclure à une adaptation à ses effets n'est explicitée ;
- ✓ l'orientation fondamentale OF8 « *augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* » : « *le projet permet de protéger et de sécuriser les enjeux du territoire aval du Réart face aux crues de ce dernier. Le niveau de protection⁹ corres-*

⁹ Niveau de protection: un système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations et/ou submersions jusqu'à un niveau d'événement précis nommé « niveau de protection ».

pond à une crue de 340 m³/s (Q27) et le niveau de sûreté¹⁰ à une crue de 1 020 m³/s (Q1000). ». Si le projet répond bien à l'objectif de sécurisation accrue des populations au regard du risque inondation, il n'apparaît pas qu'il tienne compte du fonctionnement naturel du cours d'eau dans la mesure où la longue liste de travaux d'endiguement de ce dernier se poursuit sans que des solutions plus respectueuses d'un point de vue environnemental les accompagnent.

La MRAe note par ailleurs que l'étude ne conclut pas à la compatibilité du projet avec le SDAGE alors que les programmes et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse plus détaillée de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, au regard notamment des orientations fondamentales OF0 et OF8, ainsi que des dispositions afférentes, en justifiant en quoi le projet répond bien à ces orientations et dispositions sans aller à leur encontre afin de conclure à la compatibilité du projet avec le SDAGE.

2.2.2 Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 - stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)¹¹

L'étude présente une analyse de la compatibilité du projet avec la déclinaison de les objectifs du PGRI dans la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire¹². Elle conclut que le projet (programme) va dans le sens de ces objectifs.

La MRAe relève pour l'objectif 2.3 « *préserver les zones humides du bassin versant de l'étang de Canet-Saint-Nazaire, pour leur intérêt dans la rétention des eaux de débordement / ruissellement* » : « *Les alternatives de recul des digues et d'effacement ont été étudiées mais elles conduisaient à des inondations importantes sur les communes de Saleilles et de Théza pour des débits fréquents (150 m³/s environ à proximité du gué de Saleilles à Théza).* » et constate que cette affirmation qui n'est pas mentionnée dans l'étude a vocation à être détaillée dans la justification du projet.

2.2.3 Plan de prévention des risques inondations (PPRi)

Les communes d'implantation du programme global sont directement concernées par le risque de crue rapide du Réart. Le projet (programme) est inscrit en zone de risques inondations dans les PPRi des communes d'implantation (à l'exception de Villeneuve-de-la-Raho qui ne dispose pas de PPRi). Le terrain d'emprise du projet est situé en :

- ✓ zone de risque¹³ très fort (hauteur de submersion supérieure ou égale à 1,50 m) et fort (hauteur de submersion comprise entre 1 m et 1,50 m) du PPRi de la commune de Perpignan ;
- ✓ zone de risque fort des PPRi de Saleilles, Théza et Saint-Nazaire ;
- ✓ zone inondable avec une hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 m ou une vitesse d'écoulement supérieure ou égale à 0,5 m/s, qualifiées d'aléa¹⁴ très fort, au regard des connaissances disponibles.

10 Niveau de sûreté : le niveau de sûreté d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau par brèche doivent être considérées. Il va permettre de définir les niveaux de protection au sein de la zone protégée et correspond à une probabilité résiduelle de rupture au plus de 5 %.

11 Les SLGRI déclinent au niveau local les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) dans les territoires pour lesquels le PGRI identifie un risque d'inondation important (territoires à risques importants d'inondations - TRI). Les périmètres des SLGRI reposent sur ceux des PAPI, élargis aux communes situées dans les interfleuves et enclavées.

12 La SLGRI des bassins versants du Réart comprend 27 communes. Elle est déclinée en sous forme de cinq grands objectifs (GO) divisés en dispositions, parmi lesquels le GO2 « *augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* ».

13 Zone de risque : le PPRi cartographie les zones exposées aux risques inondation. Lorsqu'un phénomène naturel de nature aléatoire (aléa) est susceptible d'affecter l'intégrité des personnes et des biens et de perturber les activités économiques (enjeux), il devient un risque. L'ampleur de ce dernier dépend de la vulnérabilité des enjeux exposés, autrement dit de leur résistance face à un événement donné. Les événements extrêmes, lorsqu'ils surviennent dans une zone à enjeux, génèrent des risques majeurs.

14 Aléa : l'aléa est l'occurrence d'un phénomène naturel dans un espace donné. C'est une composante du risque.

L'étude analyse la compatibilité du projet (programme) avec les PPRi de Saleilles (approuvé le 21 février 1997 et non le 07 février 2006 comme stipulé dans l'étude d'impact), de Théza (approuvé le 17 avril 2000, modifié le 03 juillet 2014), de St-Nazaire (approuvé le 07 avril 2003 et mis à jour en 2011) et Perpignan (approuvé le 10 juillet 2000), et conclut valablement à la compatibilité du projet avec ces documents.

2.3 Impacts du projet sur l'environnement

2.3.1 Risque inondation et prise en compte du changement climatique

Le Réart, rivière côtière méditerranéenne d'environ 40 km, prend sa source dans les Aspres à 350 m d'altitude. La partie amont de son bassin versant présente de fortes pentes qui s'adoucissent en arrivant dans la vallée. Il emprunte alors la plaine agricole du Roussillon en contournant les secteurs urbanisés des communes de Saleilles (au nord) et de Théza (au sud), puis il traverse la partie sud de la commune de Saint-Nazaire avant de rejoindre l'étang de Canet-St-Nazaire, relié à la Méditerranée par le grau des Basses (cf. figure n°6). La rivière est ici entièrement endiguée.



Figure n° 6 : parcours du Réart

Lorsque le cours d'eau quitte le massif des Aspres pour entrer dans la plaine du Roussillon, il subit un déficit d'écoulement lié aux bonnes conditions d'infiltration dans les formations argilo-sableuses du pliocène et s'assèche. Les pluies alimentent le cours d'eau seulement en cas de fortes intempéries, ce qui engendre un régime de crues peu fréquentes avec une montée des eaux et une décrue extrêmement rapides. Le Réart est ainsi caractérisé par des écoulements épisodiques, quasiment nuls toute l'année, avec des crues violentes et rapides lors des pluies importantes.

L'étude précise que :

- ✓ la crue la plus forte enregistrée est celle de septembre 1992, avec un débit de pointe estimé à 1 020 m³/s, qui serait associé à une période de retour de 1 000 ans ;
- ✓ l'objectif de protection correspond à une crue de débit de 340 m³/s, soit une période de retour de 27 ans (cf. figure n°7), qui ne sera atteint qu'après réalisation du programme global. Le projet ne portant que sur les 2 premières tranches, seuls les secteurs 1 et 2 (soit ceux subissant les principaux dommages en cas de crues, situés sur les communes de Théza et de Saleilles) bénéficieront de ces augmentations des niveaux de protection et de sécurité (les conditions d'écoulement des crues et de résistance des digues en aval du secteur 2 seront inchangées, avec des brèches possibles) ;
- ✓ l'objectif de sécurité (forte probabilité de rupture) correspond à la résistance sans rupture du secteur 1 pour une crue de débit de 1 020 m³/s (type crue de 1992), avec la garantie d'un débit limité à 370 m³/s dans le système endigué en aval du secteur 1 ;

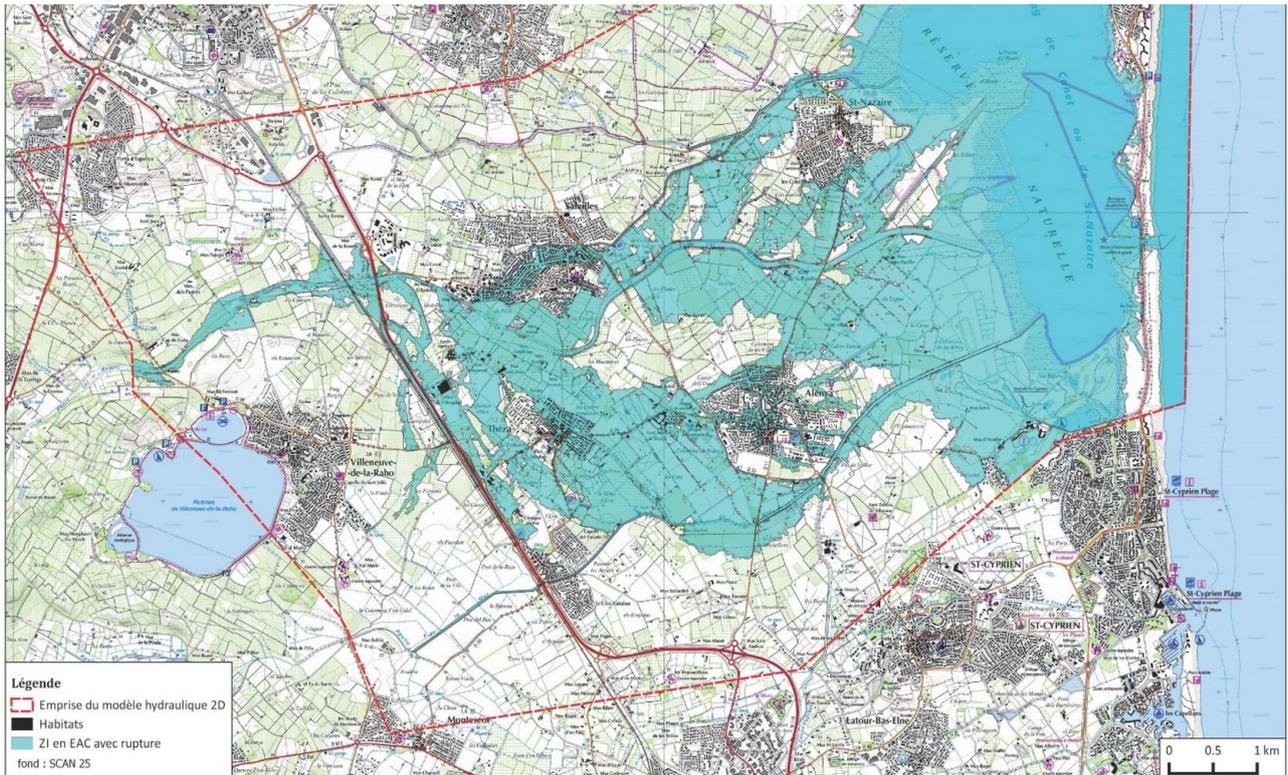


Figure n°7 : cartographie de la zone inondable pour une crue de période de retour de 27 ans en situation actuelle

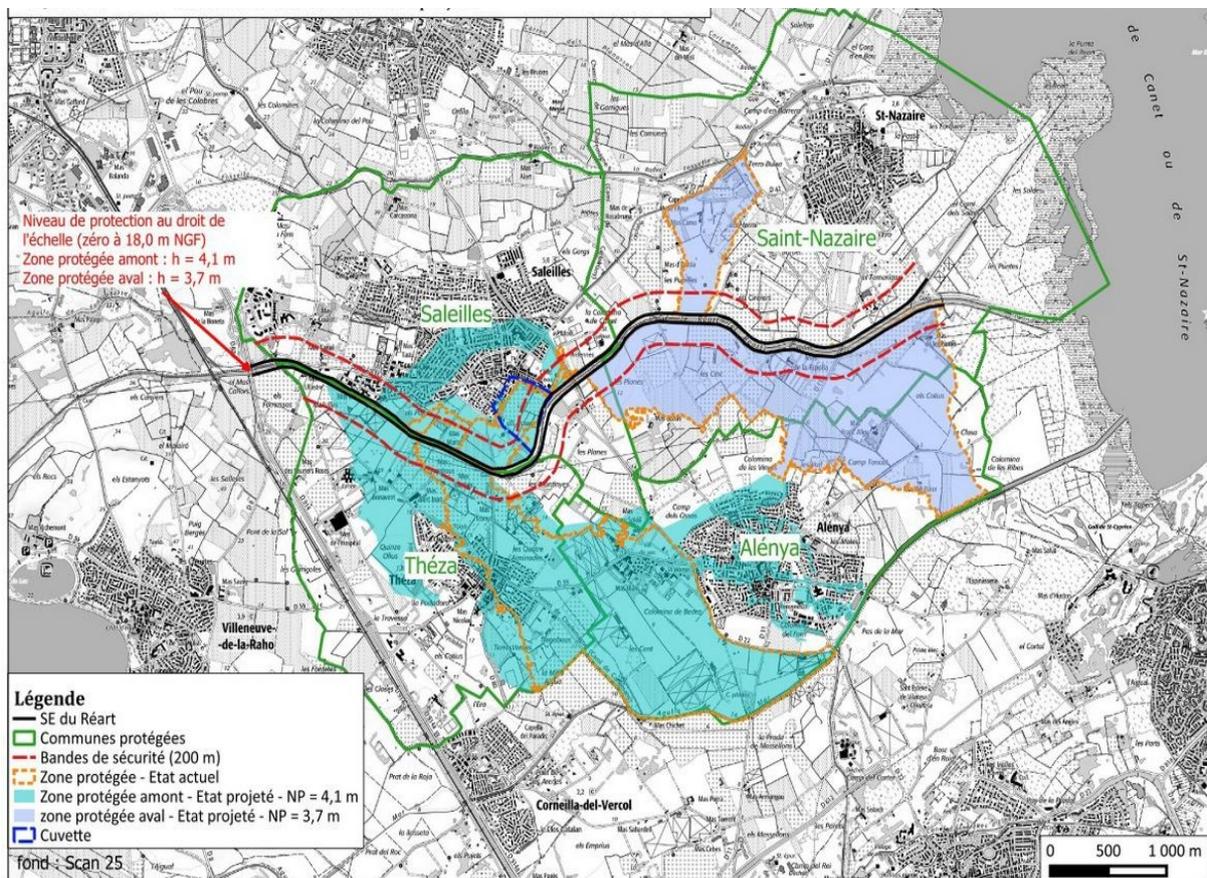


Figure n° 8 : zone protégée avant et après travaux

- ✓ la zone protégée¹⁵ par le système d'endiguement global comprend une partie du territoire des communes de Saleilles, Alènya, Théza, Saint-Nazaire, Corneilla-del-Vercol et Saint-Cyprien (cf. figure n° 8) ;
- ✓ la zone concernée par le projet concerne les communes de Saleilles, Théza, Alènya et St-Nazaire, soit 2 981 personnes situées en zone inondable et des enjeux localisés, notamment lycée agricole, clinique, mas, stade.

La reconstruction des digues du secteur 1 est destinée à les rendre résistantes à la surverse et à réguler le débit endigué en aval de ce secteur. L'étude de dangers établit que le projet permettra :

- ✓ l'écoulement, dans le couloir endigué jusqu'au seuil de la défluence, de la totalité du débit pour une crue de débit de 340 m³/s (Q27) ;
- ✓ une diminution de l'emprise des zones inondables et des hauteurs d'eau au droit des enjeux jusqu'à une crue de débit 520 m³/s ;
- ✓ une réduction du débit dans le couloir endigué en aval du secteur 1 : à 360 m³/s jusqu'à une crue de 520 m³/s, à 370 m³/s jusqu'à une crue de 1 020 m³/s ;
- ✓ des débordements pour une crue de débit de 520 m³/s, avec :
 - en rive droite, l'inondation de la plaine (la zone urbanisée de Théza est en partie inondée ainsi que des enjeux localisés - lycée agricole, clinique du Pré, mas) avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 m,
 - en rive gauche, le remplissage de la cuvette comprise entre le Réart et la zone urbanisée de Saleilles inondant les habitations situées en périphérie de cette zone, avec des hauteurs d'eau localement supérieures à 2 m, et l'inondation, après la confluence des deux axes d'écoulement, de terres agricoles et d'enjeux localisés au sud de l'Agouille de la Fossela (infrastructures sportives, station d'épuration) avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- ✓ une répartition équilibrée des débits déversés entre les deux rives.

L'étude analyse également l'évolution morphodynamique du lit du Réart, susceptible d'entraîner la modification du fonctionnement hydraulique du couloir endigué (réduction ou augmentation de la capacité) et d'affecter à terme la stabilité des endiguements latéraux. L'analyse de l'évolution du couloir endigué montre :

- ✓ de 1972 à 2009, un profil en long relativement stable, fixé localement par les passages à gué ou des affleurements. Une tendance à l'incision du lit est toutefois observée du pont de la voie SNCF à la défluence avec l'ancien Réart, soit sur un linéaire de 7 km, attribuée aux travaux de recalibrage et d'endiguement du Réart sur sa partie avale ayant généré une érosion régressive ;
- ✓ de 2009 à 2019, une évolution significative du fond du lit :
 - sur le secteur 1, avec un approfondissement de 0,5 à 0,9 m induit par le rétrécissement de section sur les 250 m en aval du pont de la RD914, et une rehausse de 0,5 à 0,8 m au seuil de Théza lié au comblement du seuil en amont ;
 - sur le secteur 2, avec approfondissement et comblement jusqu'à 0,9 m ;
 - sur les secteurs 3 et 4, avec un comblement du fond du lit de 0,5 à 0,6 m.

L'étude de dangers précise que des évolutions morphodynamiques du lit du Réart de l'ordre du décimètre sont donc à prévoir et qu'elles auront une incidence sur les lignes d'eau : elles devront par conséquent faire l'objet d'un suivi pour garantir le niveau de protection. .

En ce qui concerne l'impact des stockages de matériaux (aires de transit) sur le risque inondation, l'étude fournit des modèles d'écoulement à l'état projeté et conclut :

- ✓ qu'au droit de l'aire de transit Sud Roussillon, il n'y aura pas d'écoulement d'eau en cas de crue (cf. figure n° 10) : la mise en place de stock de matériaux n'aggraverait donc pas le risque d'inondation ;
- ✓ qu'au droit de l'aire de transit du Mas de la Boneta, des écoulements auront lieu en cas de crue avec un impact des stocks de matériaux très faible (entre 2 et 10 cm) sur les écoulements pour une crue de débit 520 m³/s (Q100), localisé sur la zone d'expansion de crue (cf. figure n° 9) : il n'y aura donc pas d'aggravation du risque d'inondation.

15 Les systèmes d'endiguement doivent être calibrés en fonction des enjeux à protéger. Pour cela, il est nécessaire de définir la zone géographique que l'on souhaite protéger, c'est ce que l'on appellera la « zone protégée », c'est-à-dire la zone qui, en l'absence du système d'endiguement désigné, serait inondée par la crue (en référence à un cours d'eau et à un niveau de crue) : c'est donc la zone que l'on souhaite exempter de venues d'eau pour un aléa (crue) bien défini.



Figure n°9 : hauteurs d'eau sur l'aire de transit Mas de la Boneta avec stock de matériaux pour une crue de débit 520 m³/s

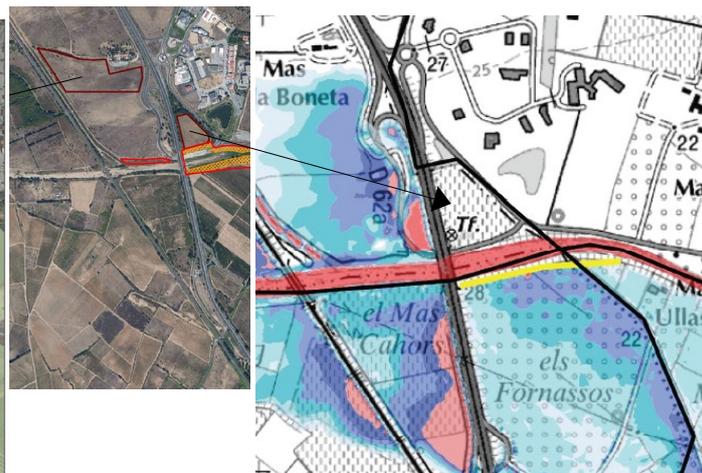


Figure n°10 : hauteurs d'eau pour une crue de débit 520 m³/s – aire de transit Sud Roussillon (cf. légendes en figure n°11)

L'étude justifie comme suit le choix de ne réaliser que les tranches 1 et 2 : « les communes de Saleilles et Théza concentrent la grande majorité des dommages occasionnés par les crues », et de reporter la tranche 3 : « il est courant de phaser les travaux de protection contre les crues compte tenu des investissements nécessaires ». Le SMBVR a entrepris en 2021 une nouvelle démarche pour un second PAPI qui a abouti à un diagnostic approfondi du territoire et de sa vulnérabilité (validé en 2022), à la suite duquel un programme d'études préalable au second PAPI du Réart a été validé en mai 2024. La MRAE considère que, même si les travaux de consolidation des digues du secteur 1 apparaissent nécessaires et urgents (bien que les désordres soient connus depuis 2015), ils doivent *a minima* être confrontés au diagnostic récent et approfondi du territoire.

L'étude ne fournit aucune information concernant la zone d'expansion de crues. La MRAE rappelle que son dimensionnement, la justification de son emplacement et ses effets attendus doivent être explicités.

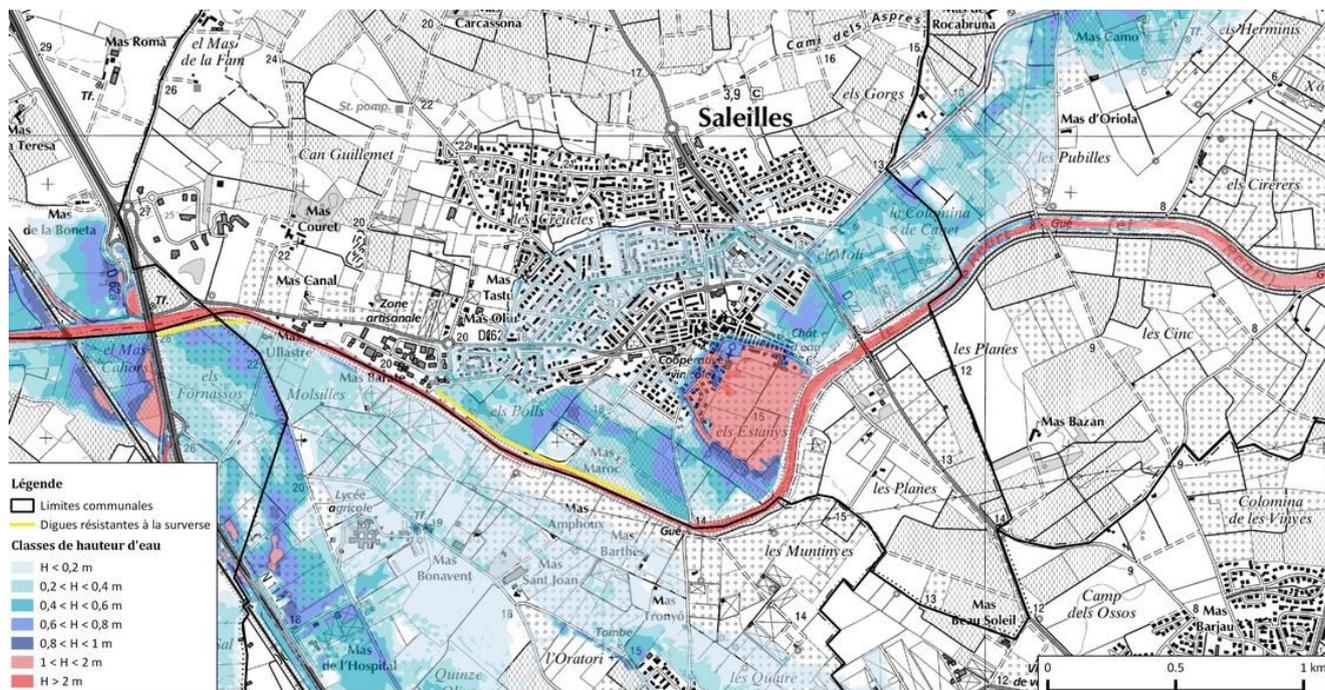


Figure n° 11: hauteurs d'eau en situation aménagée (crue de 520 m³/s) dans la commune de Saleilles

Les digues du secteur 1 vont être entièrement reconstruites, avec une alternance, comme actuellement, de digues insubmersibles et de digues résistantes à la surverse (réalisation de 2 déversoirs situés sur 400 m en rive droite à l'aval immédiat du pont de la RD914, et sur 800 m en rive gauche au droit de la commune de Saleilles). La MRAe observe que l'étude d'impact parle de digues déversantes, qui sont des ouvrages en élévation qui créent un obstacle et admettent que la crue puisse passer au-dessus de la crête de digue. Les déversoirs de crue (1 en rive gauche et 1 en rive droite) laisseront l'eau passer à l'endroit des déversoirs (au-delà d'une crue de retour 27 ans) : l'effet protecteur ne sera par conséquent pas le même que celui d'une digue déversante.

Cet aménagement doit permettre de protéger l'ensemble des communes jusqu'au débit de débordement des déversoirs de 340 m³/s, au-delà duquel il y aura débordement. Les cartes présentes dans le dossier (sans être reprises dans l'étude d'impact) montrent que deux secteurs sont largement touchés par les déversements, notamment autour de Saleilles (cf. figure n°11) :

- ✓ un large couloir traversant le centre-ville de Saleilles d'ouest en est, avec des hauteurs d'eau faibles (de 0,2 à 0,4 cm, quasiment identiques à la situation de référence "sans digue"), sur une zone densément urbanisée (l'estimation du nombre d'habitations touchées n'apparaît pas dans l'étude) ;
- ✓ la cuvette au sud de Saleilles, inondant une quarantaine d'habitations en bordure de la zone urbanisée avec des hauteurs d'eau entre 0,5 et 2 m (localement supérieures à 2 m), soit +25 cm par rapport à la situation de référence "sans digue".

Aussi, l'emplacement du déversoir au droit de Saleilles en rive gauche pose-t-il question, l'objectif prioritaire étant de chercher à protéger les zones urbanisées des débordements, *a fortiori* lorsque ces derniers sont choisis et contrôlés ;

- ✓ actuellement le lit du Réart présente sur le secteur 1 une largeur de 15 à 20 m, significativement plus faible que pour les secteurs aval (30 à 50 m), avec une dynamique d'incision. Il est prévu un recalibrage du lit sur 1 100 m sans que l'étude ne précise si les digues seront reconstruites en retrait des berges comme cela a été réalisé pour le secteur 2, ni que la largeur du lit va être agrandie (exception faite des risbermes) ;
- ✓ l'absence de prise en compte des effets du changement climatique : l'étude considère que la mise en place du projet permet au système d'endiguement de résister tant aux crues centennales qu'aux crues millénales (qui correspondent à la crue de 1992 selon l'étude d'impact) et conclut que le projet permet de protéger la population locale contre les effets du réchauffement climatique tels que des épisodes pluvieux intenses sur de courtes durées.

L'étude précise que les simulations hydrauliques ont intégré une surcote marine de 1,5 m NGF et une cote de 0,8 m NGF dans l'étang de Canet-St-Nazaire en condition limite aval qui n'ont pas montré d'incidence sur les niveaux d'eau calculés dans le couloir endigué pour les débits considérés. La MRAe rappelle que le niveau de l'étang de Canet-St-Nazaire monte très rapidement à 1m. Elle observe qu'aucune information sur les effets localisés (région méditerranéenne, Occitanie) attendus du changement climatique n'a été recherchée et que l'étude se contente d'énoncer des généralités et de relativiser la problématique en la renvoyant à l'échéance 2100. Elle rappelle que les projections d'évolution à l'échelle régionale montrent une augmentation des températures (+5,6 °C par rapport à 1901-1920 en fin de siècle¹⁶), une réduction des précipitations à l'échelle annuelle et une multiplication d'événements extrêmes¹⁷ dont l'intensité pourrait augmenter comme le montrent les événements récents. Une contextualisation des effets attendus du changement climatique est donc nécessaire.

16 Rapport DRIAS 2020, Météo-France. Sur la période 2025-2044, le réchauffement supplémentaire par rapport à 2001-2020 devrait être compris entre 0,5 et 0,9 °C (estimation centrale de 0,7 °C sur l'ensemble de l'Occitanie, soit 2,5 °C de hausse par rapport à 1901-1920). Au-delà, la hausse des températures dépendra d'autant plus du scénario considéré que l'horizon est lointain.

17 Une hausse de l'intensité et de la fréquence des précipitations extrêmes a été mise en évidence sur le pourtour méditerranéen (Ribes et al., 2019) avec une augmentation de l'ordre de 20 % des pluies maximales annuelles sur la période 1961-2015. L'évolution n'est pas aussi nette sur la région Occitanie (Dubuisson et al., 2020) mais une tendance à la hausse est observée sur la partie Languedoc-Roussillon pour la surface concernée par des événements de plus de 150 mm (Samacoits et al., 2021) et 200 mm. Cahier régional Occitanie sur les changements climatiques 2021.

Les analyses sur les pluies extrêmes passées indiquent des taux d'augmentation de leur intensité maximale entre +6 % et +15 % avec des incertitudes fortement accrues à échelle fine. La surface des événements montre un signal d'augmentation plus robuste que la seule intensité des pluies extrêmes. À l'horizon milieu de siècle, les simulations de l'ensemble DRIAS-2020 annoncent des augmentations des précipitations extrêmes assez homogènes entre RCP «*Representative Concentration Pathway*» et sur le territoire de l'ordre de +9 % à +12 %, Évolution passée et future des précipitations extrêmes sur les régions méditerranéennes, J.-M. Soubeyroux, B. Dubuisson, V. Gouget, R. Samacoits, 35^e colloque de l'association internationale de climatologie.

La MRAe recommande que les choix d'aménagement soient mis en regard :

- du diagnostic approfondi du territoire réalisé en 2021, dont les principaux éléments doivent être intégrés dans l'étude, afin de garantir que le projet répond bien aux données actualisées ;
- des effets attendus du changement climatique, en menant dans l'étude d'impact une analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique contextualisé à la région afin d'évaluer l'efficacité des aménagements prévus pour d'éventuels événements extrêmes.

Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par :

- la justification du dimensionnement et de l'emplacement de la zone d'expansion de crues, ainsi que des effets attendus sur le risque inondation ;
- une clarification des choix de solutions retenues entre digue déversantes et déversoirs ;
- la justification du choix des emplacements de déversoirs en étudiant la possibilité d'autres emplacements de moindre impact sur la commune de Saleilles ;
- les cartes d'inondation des différentes crues permettant de visualiser les effets annoncés du projet (diminution de surface d'emprise des zones inondables et de la hauteur d'eau par rapport à la situation actuelle) pour l'information optimale du public ;
- des précisions sur le recalibrage du lit du Réart.

Phase travaux

L'étude précise que les gros travaux de reconstruction seront réalisés en dehors des périodes de crue, soit entre mars et août, afin de limiter le risque d'inondation et les perturbations du chantier (à noter que des travaux plus légers par exemple de finition pourront être réalisés en dehors de cette période). En cas de précipitations, une procédure sera mise en œuvre et des merlons provisoires seront installés.

La MRAe observe que les aires de chantier, dont la localisation exacte « *en bordure des secteurs 1 et 2* » n'est pas précisée, serviront également à entreposer les matériaux destinés à être réutilisés pour les digues (environ 150 000 m³), et qu'aucune information n'est fournie quant aux modalités d'entreposage. Si elles sont situées en bordure des digues actuelles du Réart, elles peuvent présenter un danger. L'emplacement des aires de chantier doit être indiqué, ainsi que leur superficie et l'état des sites avant entreposage des matériaux.

Concernant les aires de transit, l'étude précise que le site du Mas de la Boneta (50 000 m²) sera privilégié mais ne fournit aucune information sur les conditions d'entreposage des matériaux (notamment imperméabilisation des sols, pose de bâches, hauteurs des déblais, protection éventuelle des sites) pourtant susceptibles d'être emportés ou épandus sur les terrains alentour lors d'épisodes pluvieux. Or, ce stockage est prévu pour une durée de douze ans. Il conviendra de limiter au maximum les stocks, en particulier durant les périodes de pluie, sur les aires de chantier et les aires de transit.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'emplacement des aires de chantier et la description des conditions d'entreposage des matériaux (notamment éventuelles imperméabilisation des sols / pose de bâches / protection des sites, hauteur des stocks) sur les aires de chantier et de transit, en démontrant que les superficies de ces aires sont correctement définies et que les écoulements lors d'épisodes pluvieux seront contenus afin de ne pas impacter les terrains situés aux abords.

2.3.2 Préservation de la santé (pollution de l'air et exposition au bruit)

L'étude précise que le projet est limitrophe de quartiers résidentiels de Saleilles, de plusieurs mas, de la zone d'activité du Réart et d'équipements sportifs, que les habitations sont généralement masquées par de la végétation (haie de jardin, haie de cyprès, vergers) et qu'habitations et équipements sont situés dans le sens inverse du vent dominant (tramontane venant du nord-ouest).

Elle estime que les principales zones qui seront soumises à l'empoussièrement sont les parcelles agricoles situées au sud du projet et que l'impact des travaux en termes de poussières sur le voisinage sera faible au vu du contexte du site, du phasage prévu pour la réalisation des travaux et de leur durée limitée dans le temps. Néanmoins, une mesure d'abattement de poussières sera mise en œuvre ainsi qu'une mesure de suivi des retombées de poussières.

Concernant les nuisances sonores, l'étude considère qu'au regard des niveaux sonores et des mesures de réduction mises en œuvre sur le chantier, l'impact sera modéré aux abords des zones résidentielles et limité à la journée. Les émissions sonores sur les aires de transit de matériaux seront réduites (peu d'activité) et masquées par les bruits de la RD914. Un suivi des émissions sonores sera mis en place à raison d'une campagne par tranche de travaux et tous les 3 ans autour des aires de transit de matériaux en fonctionnement après les travaux.

La MRAe rappelle que les travaux vont entraîner un volume de déblais estimé à 280 000 m³ dont 75 à 80 % seront réutilisés pour la reconstruction des digues, après opérations de triage et criblage / concassage, alors que les matériaux excédentaires seront stockés sur deux aires de transit. Or aucune information n'est fournie concernant les modalités de stockage de ces matériaux (envol de poussières possible) ni les opérations de triage et criblage / concassage, sur les aires de transit, susceptibles de provoquer l'émission de poussières et de bruit.

La MRAe estime par ailleurs que le protocole destiné à assurer la surveillance des retombées de poussières doit être précisé (nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités) et que la mesure du bruit en phase travaux telle que prévue est insuffisante et mérite d'être adaptée en fonction du type de travaux et des mouvements de matériaux.

La réalisation des digues résistantes à la surverse pourra nécessiter un traitement à la chaux et par conséquent soit l'emploi d'une centrale de traitement semi-mobile (silo hermétiquement fermé avec filtre de dépoussiérage sur l'évent de mise à l'air libre), soit un traitement en place. L'étude estime que des poussières de chaux calcique aérienne seront émises occasionnellement et en très faible quantité en sortie de l'évent du silo, dont le filtre garantit une concentration de rejet minimale et en quantités immédiatement diluées à des concentrations sans risque pour le personnel exposé et pour les populations riveraines.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description :

- des mesures prises pour éviter l'envol de poussières des matériaux stockés sur les sites de transit et les aires de chantiers et durant les opérations de criblage / concassage ;
- du nombre de points de mesure et des conditions dans lesquelles les appareils de mesure des retombées de poussières seront installés et exploités.

Elle recommande également de reconsidérer le suivi des émissions sonores prévu à raison d'une campagne par tranche de travaux et tous les trois ans autour des aires de transit de matériaux en fonctionnement après les travaux, au regard des différents types de travaux et des nuisances sonores susceptibles d'être émises par les opérations de criblage / concassage et les mouvements des camions.

2.3.3 Préservation de la biodiversité

Le cours du Réart constitue un corridor écologique et intercepte trois périmètres de plans nationaux d'action (PNA Odonates, Chiroptères et Léopard ocellé). Les travaux sur les digues et enrochements colonisés par la faune et la flore vont entraîner la destruction, l'altération et/ou la fragmentation (rupture du corridor biologique) de divers habitats ainsi que la destruction et le dérangement d'espèces animales.

Les principaux résultats d'inventaires sont les suivants :

Habitats naturels :

- ✓ habitats liés au cours d'eau : bancs de graviers et végétation clairsemée associée (d'intérêt communautaire) présents sur 14,25 ha, cordons rivulaires discontinus dominés par le Frêne à feuilles étroites et des fourrés de Frênes (d'intérêt communautaire), Tamaris et Osiers envahis par la Canne de Provence sur une surface de 23,17 ha de zone humide ;
- ✓ habitats liés aux cultures (vignes, vergers, maraîchage, friches) présents sur une surface de 10,20 ha ;
- ✓ pelouse subnitrophile de 1,24 ha et pelouse à *Eleocharis* de 0,22 ha.

Flore

Les principaux cortèges rencontrés le long du Réart sont marqués par les activités anthropiques. Ils regroupent les boisements post-culturels, les communautés rudérales et les friches d'anciennes parcelles cultivées.

Quatre espèces de plantes inventoriées sont protégées dont trois (Tamaris d'Afrique, Biserrule en forme de hache et Euphorbe de Terracine) sont classées à enjeu fort et une à enjeu modéré (l'Aristolochie longue). Une

dizaine espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes (notamment, Ailante, Jussie, Seneçon du Cap).

L'impact sur l'Euphorbe de Terracine est jugé fort, du fait du nombre important d'individus concernés (surface de recouvrement de l'ordre de 5 ha), et modéré pour la Biserrule en forme de hache. L'Aristolochie à nervures peu nombreuses et le Tamaris d'Afrique (180 et 505 individus) sont classés en impacts forts.

Invertébrés

Les inventaires montrent la présence d'une communauté de saproxylophages inféodée au cordon rivulaire, d'une communauté ubiquiste rudérale et d'une communauté inféodée aux milieux aquatiques et rivulaires. La seule espèce protégée avérée est le Grand Capricorne ; deux sont potentielles : la Proserpine (classée avec un enjeu modéré) et le gastéropode Otaia de Catalogne (considéré comme potentiel). Le projet implique la destruction d'arbres à cavités utilisables par le Grand Capricorne et la perte de 11 ha de friches colonisées par le cortège d'invertébrés.

Amphibiens

Cinq espèces avérées et une sixième fortement potentielle sont toutes protégées, en particulier la Grenouille de Pérez/de Graf (classée en enjeu fort) et le Pélodyte ponctué (classé en enjeu modéré). Les impacts sont considérés comme modérés du fait de la perte transitoire d'habitat terrestre en phase travaux et de la destruction possible d'individus en phase aquatique et/ou terrestre lors des travaux sur le lit mineur et les digues.

Reptiles

Les sept espèces avérées et une huitième fortement potentielle sont protégées. L'impact est jugé modéré pour les couleuvres et le Lézard ocellé avec destruction probable d'individus à différents stades de leur cycle vital.

Oiseaux

L'avifaune (près de 78 espèces avérées, 62 protégées comme le Rollier d'Europe classé en enjeu fort) est attirée par la diversité d'habitats. Au moins 28 espèces sont considérées comme nicheuses (Guêpier d'Europe, Petit Gravelot et la Rousserolle turdoïde), 12 sont observées en alimentation (Aigle botté, Crabier chevelu et Hironnelle rustique) et au moins 8 espèces en hivernage (Rémiz penduline et Tarin des aulnes). Les impacts sont considérés comme forts pour le Guêpier d'Europe et le Petit Gravelot dont des sites de reproduction se situent sur les digues et les bancs de graviers. Pour les autres espèces (dont les nicheuses de la zone boisée), l'impact est considéré comme faible du fait de la présence à proximité du site d'arbres à cavités, d'alignements de plantations et de zones boisées.

Mammifères

Les principaux enjeux concernent les chiroptères, tous protégés. Le Réart endigué constitue un couloir de chasse et de transit important avec présence d'arbres gîtes (10 ha d'habitat classé en enjeu fort). La Pipistrelle pygmée gîte notamment dans un ouvrage qui sera supprimé lors des travaux (impact fort).

Concernant l'étang de Canet Saint-Nazaire, l'étude rappelle que le Réart a été recalibré dans sa partie la plus avale avec déplacement de son embouchure en face du grau pour qu'une partie des débits solides puisse être évacuée directement vers la mer sans sédimenter dans l'étang. Elle estime que le projet (phases travaux et exploitation) ne va pas à l'encontre de l'objectif de bon état des eaux et des milieux aquatiques poursuivi par le contrat de bassin versant de l'étang, en cours d'élaboration par le SMBVR.

La MRAe s'appuie sur l'étude d'impact et sur la réponse du maître d'ouvrage au CNPN (jointe au dossier) qui complète et/ou précise certains points.

Elle constate que certains inventaires datant de plus de cinq ans (2016 – 2017) ont été complétés en 2019 et 2020 et que, suite au rapport du CNPN, un passage complémentaire a été effectué le 16 mai 2024 dans de bonnes conditions météorologiques (météo défavorable lors des premières prospections) afin de confirmer l'absence de reproduction sur place de la Proserpine (néanmoins maintenue en présence potentielle) et l'absence d'habitat favorable aux Odonates à enjeux. Les enjeux écologiques définis prennent bien en compte les données d'inventaires réalisés et les connaissances acquises sur les groupes considérés.

La MRAe rappelle que le projet concerne une surface de 70 ha (linéaire des digues existantes). Il s'insère dans une zone à dominance agricole et périurbaine où le Réart constitue un ensemble d'habitats semi-naturels et anthropiques favorables à la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces. La relative continuité qu'il génère dans le paysage lui confère un rôle de corridor écologique majeur pour les espèces terrestres. Les digues boisées sont importantes pour les oiseaux, les chiroptères (possibilités de nidification et de gîte arboricole) et le

Grand Capricorne. Les bancs de graviers et les zones de transition entre les digues et le lit mineur sont favorables à la nidification d'une communauté d'oiseaux diversifiée (dont Petit Gravelot et Guêpier d'Europe) et constituent un habitat favorable à la flore protégée (Tamaris d'Afrique, Massette de Laxmann).

Or la déconstruction des digues concerne la quasi-totalité du linéaire du projet et le lit mineur du Réart sera soumis à la circulation d'engins.

En sus des mesures d'adaptation du calendrier des travaux, de limitation des pollutions accidentelles et diffuses et de gestion des espèces envahissantes, plusieurs mesures de réduction sont prévues en phase travaux, parmi lesquelles :

- ✓ la conservation du cordon rivulaire du secteur 1 en partie amont (préservation de plusieurs arbres-gîtes) ;
- ✓ l'abattage des arbres-gîtes selon un protocole (utilisation de grappin hydraulique) destiné à limiter la mortalité d'éventuels occupants ;
- ✓ la réduction de l'accès au lit mineur et le balisage des espaces tels que les vasques en eau, les bancs de galets avec des stations de Massettes de Laxmann et/ou de Tamaris d'Afrique, qui feront l'objet d'une surveillance régulière sous la supervision d'un écologue ;
- ✓ pour les autres mises en défens (« les *principaux enjeux floristiques et faunistiques situés en marge du chantier font l'objet d'une mise en défens* »), une « *note d'encadrement écologique* » décrira précisément le contenu de cette mesure ;
- ✓ la mise en place d'un filet pour éviter la nidification du Guêpier d'Europe. Le choix de la maille sera choisi pour éviter un effet piège d'autres organismes (notamment amphibiens, reptiles, micro-mammifères) ;
- ✓ un protocole de conservation et de réutilisation des terres végétales afin de maximiser les chances de recolonisation par les espèces locales, dont l'Euphorbe de Terracine ;
- ✓ la préservation des rhizomes des roselières (mise en défens, pose de plaques de roulage) ;
- ✓ la transplantation d'espèces végétales à enjeu. Les modalités de mise en œuvre de ces opérations seront décrites dans un plan de gestion pluriannuel du site (rédigé avant le démarrage des travaux et actualisé tous les cinq ans).

Des mesures concernant le réensemencement et la replantation d'arbres sont également prévues :

- ✓ les secteurs libres où la terre végétale sera mise en place seront ensemencés ;
- ✓ des plantations de rangées d'arbres (essences locales) espacés de 10 à 15 m seront effectuées entre les digues et la limite parcellaire (compensation écologique notamment), en léger retrait des zones de déversement. Des recommandations d'entretien des cordons boisés respectueuses de la biodiversité sont données ;
- ✓ gestion des milieux herbacés destinée à limiter la colonisation par les ligneux. Un protocole de fauche haute et tardive avec rotation est proposé pour une période de trente ans. Cette action sera évaluée régulièrement pour l'adapter aux besoins.

Compte tenu d'impacts résiduels concernant les zones humides (surface résiduelle impactée estimée à 2,56 ha), la flore (Biserrule en forme de hache, Euphorbe de Terracine, Massette de Laxmann, Aristoloche à nervures peu nombreuses et Tamaris d'Afrique), les reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre à échelons, Couleuvre astreptophore et Couleuvre de Montpellier), les oiseaux (Rollier d'Europe avec la perte définitive d'habitats de nidification (talus terreux), Guêpier d'Europe), des mesures compensatoires (C) sont prévues :

- ✓ C1 : gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Biserrule en forme de hache sur les secteurs amont Réart et le secteur 3 avec possibilité de pâturage. La MRAe relève que l'action est également identifiée sur le secteur 2-2. Or si elle semble appropriée sur la parcelle de droite, elle ne l'est pas sur celle de gauche du fait de son caractère forestier ;
- ✓ C2 : création d'îlots de sénescence en évolution libre sur les secteurs amont du Réart. La MRAe estime que cette mesure pourrait être étendue à la parcelle gauche du secteur 2-2 déjà constituée d'une forêt fermée ;
- ✓ C3 : création et/ou entretien de talus favorables à la nidification du Guêpier d'Europe (reprofilage vertical de berges déjà érodées ou partiellement altérées dans la partie amont du Réart ou éventuellement sur la partie aval de l'Agouille de la Mar). La MRAe attire l'attention sur le fait que cette mesure ne peut pas être mise en œuvre sur le secteur 1 qui se situe sur la zone d'expansion des crues et où la digue en rive gauche sera déconstruite. La faisabilité de cette mesure n'est donc pas garantie et il est nécessaire d'identifier un nouveau secteur favorable à sa mise en œuvre sur 0,7 ha ;

- ✓ C4 : création de plusieurs types de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens dans les parcelles compensatoires à proximité, avant le début des travaux, sur la base d'un gîte par hectare. La MRAe observe que les gîtes ne sont ni quantifiés ni localisés sur une carte. Elle estime nécessaire de définir *a minima* le nombre de gîtes qui seront aménagés et rappelle qu'il conviendra de les installer hors du risque inondation sur la section 1 qui se situe dans une zone d'expansion des crues ;
- ✓ C5 : plantation et restauration de la ripisylve le long de l'Agouille de la Mar (plantation d'essences autochtones arborées (1/3) et arbustives (2/3), notamment du Frêne, 1,5 unité par mètre linéaire de berge, répartie en 2 à 3 rangées sur au maximum 15 m de largeur). L'entretien hivernal et le suivi de la plantation (arrosage, contrôle de l'état des arbres, du paillage et des éléments de protection avec matérialisation pour éviter leur dégradation par piétinement ou circulation motorisée) est prévu sur 50 ans *a minima*.

Par ailleurs, les cordons boisés au niveau du Réart et de l'Agouille de la Mar seront proposés comme espaces boisés classés (EBC) et les mesures de compensation C2 et C5 seront intégrées dans le schéma d'entretien de la ripisylve du bassin versant du Réart.

Un entretien de la végétation dans le lit mineur du Réart sera réalisé en faveur de la nidification du Petit gravelot, des stations de Tamaris d'Afrique et des vasques favorables aux amphibiens à l'échelle du Réart endigué.

Des nichoirs à Rollier seront installés dans le cadre des mesures C2 et C5 (six nichoirs dans les îlots de senescence le long du Réart et six dans la ripisylve de l'Agouille de la Mar).

Quatre mesures d'accompagnement (A) et des mesures de suivi sont également prévues :

- ✓ A1 : gestion des espèces floristiques envahissantes ou indésirables à l'échelle du site (emprise du projet et des secteurs de compensation) ;
- ✓ A2 : maintien et restauration de roselières présentes sur l'Agouille de la Mar ;
- ✓ A3 : accompagnement vers une arboriculture raisonnée davantage respectueuse de l'environnement, par conventionnement (zéro pesticide), sur une surface équivalente, durant *a minima* 30 ans. À terme, ces parcelles cultivées seront restituées au milieu naturel ou semi-naturel. La MRAe considère que cet engagement peut utilement faire l'objet d'une ORE ;
- ✓ A4 : protection du lit mineur et des parcelles compensatoires contre la circulation motorisée (le lit mineur est régulièrement emprunté par des motos et des quads) et le piétinement (interdiction d'accès par arrêté municipal ou toute réglementation équivalente et ajout de panneaux d'interdiction et de communication sur les impacts négatifs de telles pratiques sur le milieu naturel) ;
- ✓ plusieurs suivis écologiques sont prévus sur 20 ans (flore patrimoniale, invertébrés et Grand capricorne, reptiles, avifaune, chiroptères travers de 5 campagnes de suivi à 2 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans et 20 ans ;
- ✓ suivi de la reconstitution de l'hydromorphie du cours d'eau au niveau de l'emprise des travaux (digues, secteurs 1, 2 et 6) en période d'étiage estival avant (un an avant), pendant et après les travaux (à 2 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans) et suivi de la reprise de la ripisylve.

Enfin, l'étude précise qu'en fin de travaux et au maximum six ans après l'obtention de l'autorisation, les éléments constitutifs des bases chantiers seront démontés et évacués et les surfaces seront ensemencées et plantées d'arbres (2,3 ha environ), les zones de circulation situées en marge des travaux de digues seront nivelées et ensemencées. Au bout de douze ans, la remise en état de l'aire de transit du Mas de la Boneta consiste en la reprise agricole sur les parcelles, avec une activité de pâturage.

La MRAe relève que différentes mesures ont été ajoutées en réponse au rapport du CNPN, améliorant ainsi la compensation des impacts entraînés par le projet. Ainsi, concernant l'exclusion des habitats dits « *naturels* » du dimensionnement de la compensation alors que certains, comme les parcs arborés, les oliveraies et les vergers (soit près de 1,2 ha de surface cumulée) présentent un intérêt pour la faune, une mesure d'accompagnement (MA3) a été ajoutée afin d'améliorer la qualité des habitats de chasse pour les espèces insectivores.

Il demeure qu'une partie de la compensation initialement prévue sur le secteur amont Réart 2, reportée sur l'Agouille de la Mar, a pour conséquence une perte de fonctionnalité de la compensation au regard de la perte de proximité par rapport à la localisation des impacts et une discontinuité des milieux compensés.

Les mesures compensatoires 1 à 4 méritent d'être mieux adaptées au contexte environnemental et précisées. La mesure de suivi de la reconstitution de l'hydromorphie du cours d'eau a vocation à être intégrée dans le cadre d'une étude sur les possibilités de restaurations hydromorphologiques du Réart et de l'Agouille de la Mar à l'échelle du bassin versant du Réart.

La remise en état de la zone de transit du Mas de la Boneta est décrite mais pas celle de la zone Sud Roussillon. Même s'il est précisé dans le chapitre sur la perte de terres agricoles que l'aire de transit Sud Roussillon

sera utilisée uniquement en cas de besoin (l'aire de transit du Mas de la Boneta sera utilisée prioritairement), il convient de préciser les modalités de sa remise en état au cas où elle est utilisée.

La MRAe recommande :

- de mieux adapter au contexte environnemental les mesures compensatoires 1 à 4 en les précisant, afin de les rendre plus efficaces ;
- d'intégrer la mesure de suivi de la reconstitution de l'hydromorphie du cours d'eau dans le cadre d'une étude sur les possibilités de restaurations hydromorphologiques du Réart et de l'Agouille de la Mar à l'échelle du bassin versant du Réart ;
- de préciser le devenir de la zone de transit Sud Roussillon après son utilisation.

2.3.4 Intégration paysagère

L'étude présente des photomontages (exemple figure n° 12) permettant de comparer l'état initial et l'état projeté. L'étude estime que les modifications apportées s'inséreront bien dans l'environnement proche, notamment grâce aux mesures de préservation de la végétation au droit de la zone d'activité du Réart, de haies perpendiculaires aux digues, de plantation de haies boisées en pied de digue, de reboisement des zones de chantier (en dehors des aires de transit) et de renforcement du maillage cyclable (crêtes de digue accessibles).



Figure n° 12 : exemple de digue avant / après travaux

La MRAe observe que la pose d'enrochements et la mise en œuvre de chemins en pied et en crête de digues entraînent des modifications paysagères significatives.

2.3.5 Perte de terres agricoles

L'étude précise que :

- ✓ la reconstruction du lit du Réart sur les secteurs 1 et 2 va entraîner la perte définitive d'une surface inférieure à 3 000 m² en limite de parcelle d'exploitation de vigne, considérée comme très faible au regard de la surface agricole du territoire (environ 2 500 ha) ;
- ✓ la mise en place des aires de transit temporaires générera l'emprunt sur 5 à 10 ans d'une surface comprise entre 1 et 3,5 ha sur des terres utilisés à des fins agricoles ;
- ✓ au sud de l'aire de transit du Mas de la Boneta, la mise en place de mesure de compensation écologique empruntera une surface agricole sur 3,8 ha.

Elle considère à juste titre que la mise en place des mesures de compensation écologique (C1, gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Bisserule en forme de hache, et C4, création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens) reste pas compatible avec les activités agricoles et permet le pâturage.

La MRAe rappelle que le stockage de matériaux qui seront extraits durant les travaux sur les aires de transit peut présenter des risques de pollution des sols car ces matériaux considérés comme naturels peuvent contenir des substances polluantes en quantité plus importante que dans le sol des parcelles sur lesquels ils seront entassés, ce qui pourrait compromettre le retour à un usage agricole.

2.3.6 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)

La MRAe rappelle que tout projet, avec son cycle de vie (ensemble de ses caractéristiques et matériaux, phases de construction/travaux, phase d'exploitation, démantèlement), émet des GES et est par conséquent susceptible d'avoir un impact sur le climat. Elle relève l'absence d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre engendrées par les travaux et les mouvements de matériaux.

La MRAe recommande la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effets de serre de la phase chantier intégrant notamment les rotations de camions, la provenance et la destination des matériaux (notamment déblais et enrochements), afin de définir et mettre en œuvre si nécessaire les mesures pour éviter, réduire et compenser ces émissions.

3 Déclaration d'utilité publique (DUP) et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza

Le projet de reconstruction des digues du Réart concerne les zones Agricole (A) et Naturelle (N) des communes de Saleilles (PLU approuvé le 02/02/2011, modifié le 29/02/2016), Théza (PLU approuvé le 12/07/2016, modifié le 28/03/2017) et Villeneuve-de-la-Raho (PLU approuvé le 07/08/2009, modifié le 06/05/2019).

Dans la version actuelle des articles 2 des zonages concernés par le projet, mentionnant les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières, il n'est pas clairement explicité :

- ✓ l'autorisation des ICPE sur le territoire pour la commune de Saleilles, en zones A et N ;
- ✓ l'autorisation d'aménagements, travaux, ouvrages et installations, de quelques natures que ce soit, nécessaires à la protection contre les inondations pour la commune de Théza, en zones A et N ;
- ✓ l'autorisation d'aménagements, travaux, ouvrages et installations, de quelques natures que ce soit, nécessaires à la protection contre les inondations en zone N.

La mise en compatibilité de ces PLU apparaît ainsi nécessaire afin :

- ✓ pour Saleilles, de lever toute ambiguïté vis-à-vis des aménagements, travaux, ouvrages, installations techniques ainsi que des exhaussements et affouillement de sols nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- ✓ pour Théza et Villeneuve-de-la-Raho, d'ajouter dans les occupations et utilisations des sols soumises à conditions les aménagements, travaux, ouvrages, installations techniques ainsi que les exhaussements et affouillement de sols nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La modification proposée consiste à ajouter la phrase suivante dans les articles 2 des différents zonages concernés par le projet : « *Les aménagements, travaux, ouvrages, installations techniques ainsi que les exhaussements et affouillements de sol, en lien avec la mise en œuvre d'une politique de protection hydraulique contre les inondations du Réart (relevant ou non du régime des ICPE). Sont également admis les voies de desserte nécessaires à leur réalisation et à leur entretien, ainsi que les cheminements piétons et vélos liés à leur fréquentation.* »

Les ICPE sont ainsi clairement admises (le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE pour la réalisation d'affouillement de sol dont une partie des matériaux prélevés seront utilisés à d'autres fins que la réalisation de l'ouvrage et à enregistrement pour la création d'aires de transit de matériaux). La nouvelle rédaction du règlement écrit permet également d'autoriser clairement les voies de desserte liées au projet (accès pendant les travaux et entretien après réalisation) ainsi que les cheminements permettant d'assurer des continuités douces (piétons, vélos) le long du Réart.